

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2014-014

Agen, le 30 JUIL. 2014

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1 et R.121-15 ;

Vu la demande présentée par l'Agglomération d'Agen, reçue le 10 juin 2014, demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la révision alléguée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'ESTILLAC ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10 juillet 2014 ;

Considérant que la révision alléguée n°1 du PLU d'ESTILLAC a pour objet de réduire de 40 à 25 m les marges de recul par rapport à la Route Départementale 656 au droit de 2 sites de projet dans le secteur du Bosq, soit entre le giratoire de la Gaugé et l'allée de Mestrot,

- que ces deux sites sont situés de part et d'autre de la RD 656, ne présentent pas de sensibilité écologique particulière, et sont destinés à l'extension d'un bâtiment d'activités existantes pour l'un et à la réalisation d'un éco-quartier mixte à vocation d'habitat et d'activités tertiaires pour l'autre ;

Considérant que cette réduction des marges de recul nécessite une étude spécifique en vue d'une demande de dérogation à l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme (dit article « loi Barnier »),

- cette étude étant réalisée et justifiant que des règles d'implantation différentes à celles prévues par l'article « loi Barnier » sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages ;

Considérant que les conclusions de cette étude sont intégrées aux principes d'aménagement de ce secteur, avec pour objectifs de

- créer une façade structurée plus proche de la RD 656 pour souligner l'entrée du nouveau quartier du Bosq et mettre en valeur le programme d'activités de commerces et tertiaires envisagé,

- et réduire l'inconstructibilité partielle des lots d'activités due au recul actuel de 40 m des constructions, pour mieux gérer l'implantation de nouveaux bâtiments tout en garantissant une qualité paysagère d'aménagement ;

Considérant que la révision alléguée ne modifie pas le zonage existant du secteur, qui reste classé en AUYa, et que seul l'article 6 portant sur l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques est modifié,

- que l'augmentation de la constructibilité se monte à environ 6 000 m², ce qui n'est pas susceptible de modifier significativement les incidences de l'urbanisation de l'ensemble du secteur,
- que les bandes de 15 m qui deviendront constructibles de part et d'autre de la RD 656 sont actuellement des espaces naturels sans vocation spécifique,
- et qu'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) relative à l'organisation de l'urbanisation du secteur du Boscq en entrée de ville est par ailleurs ajoutée au PLU, cette OAP définissant des prescriptions sur le recul des constructions, l'organisation des accès ainsi que le traitement paysager (largeur des bandes vertes prévues le long de la RD, conditions d'aménagement des plantations et essences à planter) ;

Considérant que cette révision allégée n°1 qui porte sur une modification du recul des constructions par rapport à la RD 656 s'inscrit dans une démarche d'évaluation des incidences liée à cette évolution, que des dispositions spécifiques sont prévues pour gérer les nuisances, l'insertion paysagère et l'organisation de l'urbanisation ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ESTILLAC est susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la seconde section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ESTILLAC **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-18 du code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

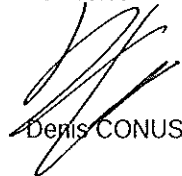
Article 3 :

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de Lot-et-Garonne et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet



Denis CONUS

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).